



Conseil économique et social

Distr. générale
18 décembre 2017

Français
Original : anglais, français et russe

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Troisième session

Budva, Monténégro, 15 septembre 2017

Rapport de la Réunion des Parties sur sa troisième session

Additif

Orientations pour l'établissement de rapports sur l'application du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants

Résumé

Le présent document contient un projet d'orientations pour l'établissement de rapports sur l'état d'avancement de l'application du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Il a été établi par le Comité d'examen du respect des dispositions créé en vertu du Protocole, avec l'aide du secrétariat, en coopération étroite avec le Bureau et avec le concours d'autres Parties et parties prenantes, pour donner suite à la demande qu'avait formulée la Réunion des Parties au Protocole à sa deuxième session (Maastricht, Pays-Bas, 3-4 juillet 2014) (voir les documents ECE/MP.PRTR/2014/4, par. 36, et ECE/MP.PRTR/2014/4/Add.1, décision II/3, annexe, sect. G).

La Réunion des Parties a approuvé le document à sa troisième session.

GE.17-22522 (F)



* 1 7 2 2 5 2 2 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Principales composantes du système de présentation des rapports	3
III. Questions générales.....	4
IV. Exemples de questions concernant certains articles	6
A. Dispositions générales, éléments essentiels et conception et structure d'un système de registres des rejets et transferts de polluants – art. 3, 4 et 5	6
B. Prescriptions en matière de notification – art. 7	8
C. Cycles de notification – art. 8.....	13
D. Collecte des données et tenue d'archives – art. 9	15
E. Contrôle de la qualité – art. 10	16
F. Accès du public à l'information – art. 11	16
G. Confidentialité – art. 12.....	17
H. Participation du public à l'élaboration de registres nationaux des rejets et transferts de polluants – art. 13	18
I. Accès à la justice – art. 14	20
J. Renforcement des capacités – art. 15	21
K. Coopération internationale – art. 16	21

I. Introduction

1. Le présent document d'orientation vise à aider les Parties à remplir leurs obligations en matière de présentation de rapports au titre du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (Protocole sur les RRTP) à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus).

2. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 17 du Protocole sur les RRTP, la Réunion des Parties suit en permanence l'application et le développement du Protocole sur la base des informations notifiées régulièrement par les Parties. À ses première (Genève, 20-22 avril 2010) et deuxième (Maastricht, 3 et 4 juillet 2014) sessions, la Réunion des Parties a explicité cette disposition et a arrêté les procédures de présentation des rapports ainsi que le cadre de présentation (voir les documents ECE/MP.PRTR/2010/2/Add.1, décision I/5, et ECE/MP.PRTR/2014/4/Add.1, décision II/1)¹.

3. Le présent document se fonde sur les contributions apportées par les membres du Comité d'examen du respect des dispositions créé en vertu du Protocole et les observations faites par les Parties à la lumière de ce qu'elles ont appris lors de l'élaboration de leurs rapports nationaux de mise en œuvre² au titre du cycle de notification de 2014 prévu par le Protocole. Il s'appuie également sur la pratique tirée des nombreux cycles de notification qui ont eu lieu au titre de la Convention d'Aarhus.

4. Le chapitre II présente des informations concrètes sur les principales composantes de la présentation de rapports au titre du Protocole sur les RRTP, notamment pour les futurs cycles de notification. Les chapitres III et IV portent sur des problèmes généraux et spécifiques rencontrés lors de l'établissement des rapports, tels qu'ils ont été constatés par le Comité d'examen du respect des dispositions, les Parties et les parties prenantes à l'issue du premier cycle de notification. On y trouvera des recommandations sur les moyens d'établir des rapports complets, ainsi que des exemples de bonnes pratiques en matière de présentation de rapports. Le Comité d'examen du respect des dispositions a choisi de se référer à un nombre non exhaustif d'exemples pour illustrer les bonnes pratiques ou, le cas échéant, a expliqué de manière plus détaillée ce qui pouvait être considéré comme une bonne pratique en matière de présentation de rapports.

II. Principales composantes du système de présentation des rapports

5. Les principales composantes du système de présentation des rapports ainsi que les prescriptions correspondantes sont énoncées dans la décision I/5, et tiennent compte de l'expérience acquise en matière de notification au titre de la Convention d'Aarhus.

6. Conformément à la décision I/5, les Parties doivent faire figurer dans leurs rapports :

a) Les mesures législatives, réglementaires ou autres qu'elles ont dû prendre en vue d'appliquer les dispositions du Protocole ;

¹ Disponibles aux adresses suivantes : <http://www.unece.org/env/pp/mopp1.html#/> et http://www.unece.org/prtrmopp2_docs.html#/.

² Tous les rapports nationaux de mise en œuvre sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.unece.org/env/pp/prtr_reports_implementation_2014.html.

b) Une description de l'application pratique de ces mesures au niveau national ou, dans le cas des organisations d'intégration économique régionale, au niveau régional, suivant le cadre présenté à l'annexe de la décision I/5.

7. Suivant les bonnes pratiques mises en œuvre au titre de la Convention d'Aarhus, le Comité d'examen du respect des dispositions recommande que les rapports soumis au cours du cycle précédent soient utilisés comme base pour l'établissement des nouveaux rapports. Il conviendrait ainsi de réviser et de mettre à jour les rapports précédents utilisés comme base du nouveau rapport en utilisant le mode « suivi des modifications » de Word ou tout autre moyen équivalent permettant de bien faire apparaître les modifications dans le texte.

8. Il faudrait remettre au secrétariat deux versions des rapports finaux :

a) L'une faisant ressortir les révisions dans le texte ;

b) L'autre étant un texte récapitulatif mis au propre.

Le texte de la version récapitulative et mis au propre est également utilisé pour l'outil disponible en ligne pour la présentation de rapports au titre du Protocole³ et devrait servir de base au cycle de notification suivant.

9. Les rapports présentés par les Parties devraient être établis selon un processus transparent et consultatif, associant le public suffisamment tôt et tenant compte de toute condition spécifique aux organisations d'intégration économique régionale.

10. Il importe de communiquer rapidement les informations afin que les délais soient suffisants pour traiter ces informations et établir un rapport de synthèse – résumant les progrès accomplis et présentant les principales tendances, difficultés et solutions – en temps voulu pour la session suivante de la Réunion des Parties.

11. Les signataires et les autres États qui ne sont pas parties au Protocole peuvent aussi présenter des rapports sur les mesures prises en vue de l'appliquer, en attendant de le ratifier ou d'y adhérer.

12. Les organisations internationales, régionales et non gouvernementales mettant en œuvre des programmes ou des activités visant à appuyer les Parties et/ou les autres États dans l'application du Protocole peuvent soumettre des rapports sur ces programmes et activités et sur les enseignements qui en ont été tirés, ainsi que sur l'application du Protocole lui-même.

III. Questions générales

13. Le rapport de synthèse sur le cycle de notification de 2014 (ECE/MP.PRTR/2014/5)⁴ a montré que les réponses des Parties variaient souvent tant par leur forme que par leur contenu. Ces différences ne sont pas perçues comme un aspect négatif de la présentation de rapports sur la mise en œuvre du Protocole. Au contraire, elles peuvent permettre non seulement de repérer des questions demandant à être précisées pour que des rapports plus complets puissent être établis, mais aussi d'échanger des bonnes pratiques.

14. Certains rapports de mise en œuvre étaient toutefois incomplets, des éléments spécifiques manquant dans certaines parties de leurs réponses. S'agissant de l'exhaustivité du contenu, il est rappelé que la rédaction des rapports de mise en œuvre n'est pas libre et qu'elle doit suivre le cadre de présentation des rapports défini dans la décision I/5. Chaque

³ Voir le site: <http://www2.unece.org/prtr-nir/>.

⁴ Disponible à l'adresse : http://www.unece.org/prtrmopp2_docs.html#/.

rapport est donc un ensemble de réponses aux questions contenues dans le questionnaire du cadre de présentation des rapports. Chaque réponse doit fournir toutes les informations demandées pour chaque question.

15. Étant donné que le cadre de présentation des rapports demande des informations apparentées sur certaines dispositions du Protocole dans différents contextes, les doublons sont possibles. Le degré de redondance dépendra essentiellement de la structure spécifique des systèmes législatifs et réglementaires considérés.

16. En outre, lors du cycle de notification de 2014 on a constaté que les expressions ci-après, utilisées dans le cadre actuel de présentation des rapports, devaient être précisées :

a) « Autorités publiques » : cette expression pourrait être mal comprise. Il est proposé d'utiliser les expressions « autorité compétente » et « public ». Aux termes du paragraphe 5 de l'article 2, « l'expression "autorité compétente" désigne l'autorité ou les autorités nationales, ou tout (tous) autre(s) organisme(s) compétent(s) auxquels une Partie a confié la responsabilité de la gestion d'un système de registre national des rejets et transferts de polluants » ;

b) « Année de notification ». Aux termes du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole, « L'année de notification est l'année civile à laquelle se rapportent ces données [les données à incorporer dans le registre d'une Partie] ». En vertu du Protocole, cette expression désigne la date à laquelle les données sont relevées et non à laquelle elles sont soumises. Par exemple, une référence à « l'année de notification 2015 » renvoie aux données sur les polluants qui ont été rejetés dans l'environnement en 2015. Il se peut que ces données soient portées au registre une autre année, par exemple en 2016 ;

c) « Propriétaire/exploitant ». Les Parties n'ont pas trouvé d'accord sur la manière de distinguer ces deux termes. Par souci de clarification, une définition de ces termes devrait, dans la mesure du possible, être donnée au début du rapport.

Recommandations

17. Les réponses devraient être concises, exhaustives et bien centrées sur la question ; les limites imposées concernant la longueur des réponses devraient être respectées. Pour chaque question tirée du questionnaire du cadre de présentation des rapports, il conviendrait :

- a) D'indiquer les mesures législatives, réglementaires et autres ;
- b) De décrire la participation du public et d'autres parties prenantes ;
- c) D'énumérer les dispositions du Protocole qui doivent encore être mises en œuvre ;
- d) D'exposer brièvement toute difficulté rencontrée et toute solution concrète ou bonne pratique.

18. Il n'est pas nécessaire de répéter une information dans le formulaire, mais si les Parties jugent utile de le faire, elles devraient simplement renvoyer à la partie où cette information a déjà été mentionnée. Chaque aspect d'une question devrait être traité directement dans la réponse, mais un exposé détaillé peut être fourni dans une annexe à la réponse elle-même (et non au rapport dans son ensemble). Il faut veiller à ce que tous les liens vers des sites Internet soient à jour. Il conviendrait d'ajouter des liens vers des pages Web – où le lecteur intéressé pourra trouver des informations générales, comprendre les particularités de chaque RRTP ou consulter des exemples de bonnes pratiques.

Exemples de bonnes pratiques

19. En lien avec le processus de présentation de rapports, le Comité d'examen du respect des dispositions a relevé les exemples ci-après de bonnes pratiques :

a) Établir le rapport national de mise en œuvre dans plus d'une langue officielle de la Commission économique pour l'Europe (CEE) (à savoir l'anglais, le français et le russe), ainsi que dans la ou les langues officielles du pays ;

b) S'efforcer d'identifier les parties prenantes et utilisateurs potentiels (par exemple : organisations gouvernementales et non gouvernementales, associations professionnelles, instituts de recherche, journalistes et revues spécialisés dans le domaine de l'environnement, etc.) et leur demander leur avis sur le Protocole ;

c) Faire participer à l'établissement du rapport tout un éventail de parties prenantes connues et nouvellement identifiées, notamment des institutions compétentes et d'autres organismes publics, ce qui facilite une analyse interne des informations existantes et contribue à faire progresser la mise en œuvre, tout en étayant l'examen des améliorations à apporter à l'avenir avec des observateurs extérieurs ;

d) Expliquer pourquoi des réponses ont été omises, le cas échéant.

IV. Exemples de questions concernant certains articles

20. Ce chapitre cerne plusieurs questions qui se sont avérées problématiques pour la présentation des rapports. Il présente en outre quelques recommandations et bonnes pratiques.

A. Dispositions générales, éléments essentiels et conception et structure d'un système de registres des rejets et transferts de polluants – art. 3, 4 et 5

21. La question du cadre de présentation des rapports portant sur les articles 3, 4 et 5 est à la fois générale et spécifique. Les questions subsidiaires a) à d) permettent de rendre compte de la mise en œuvre de l'article 3 (dispositions générales), tandis que les questions subsidiaires e) à g) aident à rendre compte de la mise en œuvre de l'article 5 (conception et structure). Parallèlement, les mesures législatives, réglementaires et autres visées par la question entrent aussi dans le champ de l'article 4 (éléments essentiels d'un système de registres des rejets et transferts de polluants).

22. S'il importe de répondre de façon exhaustive à chaque question subsidiaire, le fait de ne répondre qu'à ces questions conduit à ne pas rendre compte de la mise en œuvre de l'article 4 dans son ensemble. Cet article porte en particulier sur la mise en œuvre des systèmes nationaux de RRTP par opposition à la mise en œuvre des mesures législatives, réglementaires et autres dans le cadre des registres régionaux, comme le Registre européen des rejets et des transferts de polluants (E-PRTR).

23. Les réponses données par de nombreuses Parties n'indiquent pas clairement si la participation du public à l'élaboration du RRTP est assurée par un mécanisme procédural établi par la législation. Elles ne décrivent pas non plus les dispositions législatives particulières, s'il y en a.

24. Les problèmes relatifs aux dispositions législatives particulières portant sur la participation du public à l'élaboration et à la modification d'un RRTP doivent être traités

dans les réponses à la question sur les articles 3, 4 et 5, tandis que la question relative à l'article 13 porte sur des problèmes d'application concrète.

25. En ce qui concerne les éléments essentiels, seules quelques Parties ont mentionné la difficulté de présenter des données sur les sources diffuses. Les réponses à la question devraient également décrire les mesures législatives, réglementaires et autres prévues pour que des données sur les sources diffuses soient consignées dans le registre (art. 4 b) et art. 5, par. 2).

Recommandations

26. Les Parties devraient vérifier soigneusement que leurs réponses sont complètes en ce qui concerne la première partie de la question : « Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions des articles 3 (dispositions générales), 4 (éléments essentiels d'un système de registres des rejets et transferts de polluants (RRTP)) et 5 (conception et structure) ».

27. Les Parties devraient se référer aux prescriptions énoncées aux articles 4 et 5 (par. 1) du Protocole pour vérifier si leurs réponses au questionnaire sont complètes.

28. Les Parties devraient faire la distinction dans leurs rapports entre les systèmes nationaux de RRTP et d'autres systèmes de collecte de données, comme les RRTP régionaux (par exemple : l'E-PRTR). Le fait de se référer dans le rapport à la liste établie au titre de l'article 4 du questionnaire fournira une vue détaillée de la mise en œuvre des éléments essentiels des RRTP nationaux.

29. Les Parties devraient donner des explications claires sur la participation du public à l'élaboration de leur RRTP. Par exemple, la participation est-elle prévue par la législation ou s'agit-il d'une pratique administrative ? Les Parties devraient également indiquer s'il existe un quelconque mécanisme spécial pour la participation du public.

Exemples de bonnes pratiques

30. Les bonnes pratiques en matière de présentation de rapports concernant les dispositions générales, les éléments essentiels, la conception et la structure d'un système de RRTP consistent notamment à :

a) Tenir compte des points énumérés au titre des articles 4 et 5 dans la réponse au questionnaire, en indiquant ceux qui sont mis en œuvre et ceux qui ne le sont pas ne sont que partiellement, décrire les éléments de la situation et les mesures prévues ;

b) Fournir des réponses complètes à la question subsidiaire e), qui comprendront une liste complète des termes et modes de recherche (voir par exemple le rapport national de mise en œuvre soumis par la France).

Protection des lanceurs d'alerte – question subsidiaire c)

31. Le paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole a une importance fondamentale pour le système de RRTP. Il peut être appliqué de différentes manières mais, en l'absence d'une législation d'application spécifique, le manque de cas concrets se rapportant à la protection des lanceurs d'alerte peut entraîner des réponses vagues et incomplètes, ce qui rend l'évaluation du degré de mise en œuvre difficile.

Recommandations

32. Les Parties devraient formuler des observations précises sur la manière dont la législation nationale peut protéger ceux qui signalent des violations ou qui indiquent qu'aucune mesure n'a été prise en la matière.

33. Les Parties devraient prévoir des dispositions législatives ou réglementaires ou d'autres mesures en la matière.

34. Les Parties devraient signaler tout cas pertinent.

Exemples de bonnes pratiques

35. Les bonnes pratiques en matière de présentation de rapports concernant la protection des lanceurs d'alerte consistent notamment à :

a) Décrire précisément les autres mesures d'ordre administratif ou expliquer l'absence de mesures (voir par exemple le rapport national de mise en œuvre soumis par l'Allemagne) ;

b) Rendre brièvement compte de tout cas concret ;

c) Se référer à la législation pertinente ;

d) Fournir, dans la mesure du possible, des liens Internet vers la législation ou tout journal officiel constituant un recueil de dispositions législatives, et vers d'autres documents officiels importants.

B. Prescriptions en matière de notification – art. 7

Seuils d'activité et seuils fondés sur le nombre d'employés – question subsidiaire a)

36. En ce qui concerne l'article 7, les Parties doivent donner des renseignements sur le système qu'ils ont retenu, dans le cadre de leur RRTP national, pour recenser les établissements soumis à notification. Elles peuvent choisir soit les seuils d'activité (art. 7, par. 1 a), et annexe I, col. 1), soit les seuils fondés sur le nombre d'employés (art. 7, par. 1 b), et annexe I, col. 2). L'Union européenne (UE) a opté pour le système des seuils d'activité (art. 5 et annexe I du règlement sur le registre européen)⁵, de sorte que la plupart de ses États membres utilisent sans doute aussi ce type de seuil dans leur registre national.

Recommandation

37. Les Parties devraient préciser si elles ont recours aux deux systèmes de seuils dans leur registre national.

Exemples de bonnes pratiques

38. Pour communiquer des informations sur les seuils d'activité et les seuils fondés sur le nombre d'employés, il est de bonne pratique de donner une brève réponse comportant tous les renseignements voulus, en précisant quel système de seuils est utilisé (voir par exemple le rapport national de mise en œuvre soumis par les Pays-Bas).

Obligations de notification incombant aux propriétaires et/ou aux exploitants d'établissements – question subsidiaire b)

39. Au moment de créer leur registre national, les Parties ont dû déterminer s'il incombait au propriétaire ou à l'exploitant de communiquer les informations relatives aux établissements, aux rejets et aux transferts. Le registre européen de l'UE impose à l'exploitant de communiquer ces informations.

⁵ Règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil, 2006, JO L 33, p. 1 à 17.

Recommandation

40. Les Parties doivent clairement indiquer qui est tenu de communiquer les informations en question : le propriétaire, l'exploitant ou les deux. Le cas échéant, elles doivent indiquer les dispositions du droit national qui déterminent à qui incombe cette responsabilité.

Exemples de bonnes pratiques

41. Sont énumérées ci-après certaines bonnes pratiques que les Parties pourront suivre pour répondre aux questions sur les obligations de notification incombant aux propriétaires ou aux exploitants d'établissements :

a) Répondre brièvement en fournissant toutes les informations pertinentes (voir par exemple le rapport national de mise en œuvre soumis par les Pays-Bas) ;

b) Donner des indications précises sur le propriétaire et/ou l'exploitant qui communique les informations (voir par exemple le rapport national de mise en œuvre soumis par l'Allemagne) lorsque cela pourrait présenter un intérêt.

Liste des activités – question subsidiaire c)

42. En vertu du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole, il est possible d'établir des RRTP plus étendus que ne l'exige le Protocole ; il s'ensuit que les Parties pourraient couvrir davantage d'activités ou appliquer des seuils d'activité inférieurs à ce que requièrent strictement le paragraphe 1 de l'article 7 et l'annexe I du Protocole. Les Parties qui ont ajouté des activités ou abaissé les seuils applicables (seuils d'activité ou, le cas échéant, seuils fondés sur le nombre d'employés) devraient l'indiquer dans leur réponse à la question subsidiaire c).

Recommandation

43. Chaque Partie devrait comparer les activités et les seuils de son registre national avec ceux qui sont définis à l'annexe I.

Exemples de bonnes pratiques

44. Les Parties peuvent appliquer les bonnes pratiques suivantes concernant la liste d'activités :

a) Dans le cas des pays concernés, donner des références précises au règlement sur le registre européen, en énumérant les différences par rapport aux dispositions du Protocole, le cas échéant (voir par exemple le rapport de mise en œuvre soumis par l'Allemagne) ;

b) Dresser la liste des activités visées par le RRTP national sans omettre, le cas échéant, celles qui ne sont pas mentionnées dans le Protocole (voir par exemple le rapport de mise en œuvre soumis par Israël) ;

c) Dans le registre européen au titre de l'activité 3 b) (extraction à ciel ouvert), l'UE a ajouté une obligation de notification pour les sites de plus de 25 hectares. Les Parties au Protocole qui sont membres de l'UE devraient vérifier si elles ont aussi intégré cette obligation dans leur registre national.

Liste des polluants – question subsidiaire d)

45. Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole, les Parties peuvent mentionner des polluants supplémentaires ou appliquer des seuils inférieurs dans leurs RRTP nationaux. Les Parties qui ont ajouté des polluants ou abaissé les seuils (seuils de

rejet ou, le cas échéant, seuils de fabrication, de transformation ou d'utilisation) doivent l'indiquer dans leur réponse à la question subsidiaire d). Il peut être nécessaire de fournir une grande quantité d'informations, lesquelles seront plus intelligibles si elles sont présentées de façon bien organisée, éventuellement dans un tableau.

Recommandations

46. Chaque Partie devrait comparer les polluants et les seuils de son registre national avec ceux qui sont définis à l'annexe II du Protocole.

47. Plusieurs Parties n'utilisent pas de seuils en matière de polluants, de sorte que tous les rejets de polluants doivent être déclarés aux autorités compétentes. Cette pratique est opportune car elle permet de fournir des informations plus complètes, mais les Parties concernées devraient préciser, dans leurs rapports, si les données inférieures aux seuils du Protocole doivent uniquement être communiquées aux autorités compétentes ou si elles sont également rendues accessibles au public dans le registre national.

Exemples de bonnes pratiques

48. Sont énumérées ci-après certaines bonnes pratiques concernant la liste de polluants :

a) Organiser les informations de façon systématique pour formuler une réponse bien structurée, autonome, claire et aisément compréhensible pour tout lecteur (voir par exemple le rapport national de mise en œuvre soumis par l'Allemagne) ;

b) S'il y a lieu, expliquer en quoi la Partie va au-delà des dispositions du Protocole, ainsi que celles du règlement sur le registre européen (voir le rapport national de mise en œuvre soumis par la Suède) ;

c) Le registre européen comporte une liste de polluants plus longue, ainsi que des seuils plus bas et des seuils supplémentaires. Les Parties qui sont membres de l'UE devraient vérifier si elles ont aussi intégré les obligations supplémentaires qui en résultent dans leur registre national ou si elles n'en tiennent compte que dans le cadre du registre européen. Elles devraient également vérifier si elles ont des polluants supplémentaires ou des seuils plus bas par rapport au registre européen.

Seuils applicables aux polluants – question subsidiaire e)

49. Le paragraphe 3 de l'article 7 prévoit une exception à la méthode définie au paragraphe 1 a) ou b) du même article, et permet aux Parties d'appliquer à un polluant donné soit un seuil de rejet, soit un seuil de fabrication, de transformation ou d'utilisation. Les Parties peuvent recourir à cette exception pour communiquer davantage de données. À l'origine, cette disposition du Protocole avait été établie pour tenir compte des Parties qui appliquaient déjà un seuil de fabrication, de transformation ou d'utilisation dans certains domaines, par exemple les gaz à effet de serre tels que le dioxyde de carbone.

Recommandation

50. Les Parties devraient vérifier si elles ont eu recours à cette exception dans leur registre national pour tel ou tel polluant et, dans l'affirmative, expliquer pourquoi.

Exemples de bonnes pratiques

51. En ce qui concerne les seuils applicables aux polluants, les Parties devraient donner une brève description de leur approche et appliquer la recommandation ci-dessus pour veiller à fournir toutes les informations pertinentes (voir par exemple les rapports nationaux de mise en œuvre soumis par l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suède).

Autorité chargée du recueil des données relatives aux sources diffuses – question subsidiaire f)

52. Au titre du Protocole, les émissions provenant de sources diffuses doivent également être prises en compte dans le registre national. L'expression « sources diffuses » désigne les multiples sources de petite taille ou disséminées à partir desquelles peuvent être rejetés dans le sol, dans l'air ou dans l'eau des polluants dont l'effet combiné sur ces milieux peut être important, et pour lesquelles il est matériellement difficile d'obtenir notification par chaque source individuelle (art. 2, par. 9). Les Parties doivent également indiquer clairement quelle autorité est chargée du recueil des données sur les émissions provenant de ces sources.

Recommandations

53. Si aucune autorité n'a été désignée à cet effet, il convient de profiter de l'élaboration du rapport pour y remédier. Si plusieurs autorités ont compétence dans ce domaine, il convient de toutes les nommer.

54. En outre, il ne faut pas confondre les émissions provenant de sources diffuses et les émissions diffuses des établissements soumis à notification. Les émissions diffuses relèvent de la définition des rejets (art. 2, par. 7).

Exemples de bonnes pratiques

55. En ce qui concerne les autorités s'occupant des données sur les sources diffuses, il est de bonne pratique de présenter brièvement l'approche suivie par le pays et d'appliquer les recommandations ci-dessus pour fournir toutes les informations pertinentes (voir par exemple les rapports nationaux de mise en œuvre soumis par l'Allemagne, l'Autriche et la Suède).

Nature des informations requises au titre du système national de RRTP – question subsidiaire g)

56. Les informations fournies dans les RRTP des Parties doivent être exhaustives. La comparaison des dispositions du Protocole avec la portée du système national de RRTP doit être claire et aisément compréhensible pour tout lecteur.

Recommandations

57. Les registres des Parties au Protocole doivent comporter toutes les informations requises au titre du Protocole. Si tel n'est pas le cas, les Parties doivent clairement indiquer quelles informations n'y figurent pas et pourquoi. Le cas échéant, elles devraient également indiquer comment elles comptent y remédier, en présentant par exemple le calendrier des activités prévues.

58. Lorsque la portée d'un système de RRTP dépasse celle qui est prescrite par le Protocole, il convient de présenter brièvement l'approche suivie par le pays. Cela aidera d'autres Parties à comprendre, notamment, certaines innovations ou les bonnes pratiques en général.

59. Dans le registre européen, c'est l'approche de la quantité de déchets qui est appliquée (art. 7, par. 5 d) ii)). Les Parties qui sont membres de l'UE devraient préciser si elles ont appliqué cette approche non seulement dans le registre européen, mais aussi dans leur registre national, et si elles y ont également fait figurer les quantités de polluants.

Exemples de bonnes pratiques

60. Pour indiquer, dans le rapport, la nature des informations requises au titre du système national de RRTP, il est opportun de présenter les informations qui sont fournies

en plus des principaux renseignements relatifs aux établissements (art. 7, par. 5 et 6) dans une liste distincte, par exemple comme suit :

- a) Nombre d'employés ou volume de production ;
- b) Consommation d'énergie et d'eau ;
- c) Seuils inférieurs pour les quantités de déchets ;
- d) Codes de déchets ;
- e) Codes régionaux ;
- f) District hydrographique ;
- g) Codes NACE⁶.

Sources diffuses – question subsidiaire h)

61. Au titre du Protocole (art. 7, par. 4 et 7), les émissions provenant de sources diffuses doivent également être consignées dans le registre national, aux conditions suivantes :

- a) La Partie considère que des données sont recueillies par les autorités compétentes (par exemple conformément à d'autres obligations de notification ou dans le cadre de projets de recherche) ;
- b) Elles peuvent être incorporées de manière pratique.

Lorsqu'il n'y a pas de données disponibles, la Partie doit prendre des mesures pour commencer à recueillir des données sur les émissions provenant d'une ou de plusieurs sources diffuses, compte tenu de ses priorités nationales.

Recommandation

62. Les Parties devraient répondre aux questions suivantes :

- a) Les données sur les émissions provenant de sources diffuses figurent-elles sur une ou plusieurs pages Web spéciales ou dans le registre lui-même ?
- b) Quelles sources diffuses sont prises en compte ? Pour quels milieux et secteurs (ménages, circulation, agriculture, etc.) ?
- c) Quelles sont les années de référence pour les sources prises en compte ?
- d) Quels polluants sont pris en compte et pour quelles sources ?
- e) Quel degré de désagrégation spatiale est utilisé ?
- f) Si le registre ne comporte pas encore d'émissions provenant de sources diffuses, quelles mesures ont été prises pour commencer à y intégrer des émissions de ce type et quel est le calendrier fixé pour leur intégration et leur développement ?

Exemples de bonnes pratiques

63. En ce qui concerne les sources diffuses, les Parties devraient résumer leur approche en la matière et s'appuyer sur les questions subsidiaires énumérées ci-dessus pour veiller à fournir tous les renseignements voulus.

⁶ NACE est le sigle de la Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

Méthodes employées pour obtenir les informations sur les sources diffuses – question subsidiaire i)

64. Chaque source diffuse ou chaque polluant est susceptible d'exiger une méthode spécifique. Des données sur les émissions provenant de sources diffuses sont déjà établies, notamment, au titre d'autres obligations de notification ou dans le cadre de projets de recherche, suivant une méthode bien définie. Pour plusieurs sources diffuses, la méthode fait partie intégrante de l'obligation de notification correspondante (voir par exemple la base de données du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe⁷) et est décrite en détail dans les règles applicables. Dans les rapports établis au titre du Protocole, les Parties devraient signaler dans quels cas ces méthodes sont employées.

Recommandation

65. Pour chaque source diffuse et chaque polluant, une explication brève et facile à comprendre et/ou une référence aux documents disponibles pourra être utiles aux Parties qui commencent tout juste à notifier les émissions provenant de sources diffuses. En ce qui concerne les nouvelles méthodes, par exemple celles qui sont issues de projets de recherche, un court texte explicatif assorti de références aux documents pertinents sera utile aux autres Parties.

Exemples de bonnes pratiques

66. Au sujet des méthodes employées pour obtenir les informations sur les sources diffuses, les Parties devraient décrire brièvement leur approche et s'appuyer sur les recommandations ci-dessus pour fournir les informations voulues.

C. Cycles de notification – art. 8

Dates limites de présentation des rapports – question subsidiaire b)

67. Dans le cadre du cycle de notification de 2014, un certain nombre de Parties ont répondu brièvement à la question concernant l'article 8 sans exposer les normes législatives applicables, tandis que d'autres Parties ont présenté les fondements juridiques de leurs délais de notification. Le Comité a estimé que les pays devaient fixer ces délais dans un document juridiquement contraignant.

Recommandation

68. Les Parties devraient énumérer les dispositions législatives et réglementaires qui fixent les délais dans lesquels les propriétaires ou exploitants des établissements sont tenus de faire rapport à l'autorité compétente.

Exemples de bonnes pratiques

69. Au sujet des dates limites de présentation des rapports, il est de bonne pratique de citer les dispositions législatives applicables (voir par exemple les rapports nationaux de mise en œuvre soumis par l'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Irlande, la Lituanie, les Pays-Bas, le Portugal et la Roumanie) en donnant des renseignements détaillés, notamment des références aux documents où sont publiés les dates limites, le niveau d'application (national ou local) et le calendrier de l'établissement des rapports.

⁷ Voir <http://www.ceip.at/emission-data-webdab/>.

Date à laquelle les données doivent être accessibles au public – question subsidiaire c)

70. Afin que le public ait accès à des données à jour sur les rejets et transferts de polluants, il a été établi dans le Protocole que les données communiquées devaient être publiées dans les registres dans un délai de quinze mois à compter de la fin de l'année de notification.

Recommandations

71. Les Parties devraient clairement indiquer dans quel délai les données doivent être rendues accessibles au public conformément à la législation nationale.

72. Les Parties qui n'ont pas respecté les délais prescrits devraient expliquer pourquoi et exposer les mesures prises ou envisagées pour respecter ce délai à l'avenir.

Exemples de bonnes pratiques

73. Sont énumérées ci-après certaines bonnes pratiques concernant la présentation d'informations sur les délais dans lesquels les données doivent être rendues publiques :

a) Énumérer les dispositions législatives applicables et inclure un lien vers les sites Web où l'on trouvera les textes en question ;

b) Donner des exemples concrets de dates limites (voir par exemple le rapport national de mise en œuvre soumis par l'Allemagne).

Respect des délais par les propriétaires ou les exploitants – question subsidiaire d)

74. La façon dont les Parties ont abordé les questions pratiques relatives à la présentation d'informations par les propriétaires ou les exploitants n'était pas propice à l'échange de données d'expérience dans ce domaine.

Recommandation

75. Les Parties devraient indiquer si les dates limites de notification ont été respectées par les propriétaires ou les exploitants et si elles ont été publiées en temps opportun. Elles devraient préciser les causes des éventuels retards de notification, si ces dernières sont connues.

Exemples de bonnes pratiques

76. Pour présenter des informations sur le respect des délais par les exploitants ou les propriétaires, les Parties peuvent suivre les bonnes pratiques suivantes :

a) Fournir des statistiques connexes (voir par exemple le rapport national de mise en œuvre soumis par Israël) ;

b) Indiquer si les faits relatifs à la notification, notamment le respect des délais par les propriétaires ou exploitants et l'exhaustivité de leurs rapports, sont rendus publics, par exemple sur le site Web consacré au RRTP ;

c) Énumérer le cas échéant les causes des retards, si elles sont connues (voir les rapports nationaux de mise en œuvre soumis par la Croatie et la Pologne).

Moyens électroniques de notification – question subsidiaire e)

77. Les moyens électroniques de notification peuvent être d'une grande utilité, notamment aux propriétaires ou aux exploitants s'acquittant de leurs obligations de notification. En donnant davantage de renseignements sur leurs stratégies dans ce domaine,

les Parties permettraient d'améliorer le dialogue sur les approches et les mesures concrètes de mise en œuvre.

Recommandations

78. Les Parties devraient indiquer si elles envisagent de présenter leurs rapports en employant exclusivement des moyens électroniques et préciser en combien de temps elles comptent atteindre cet objectif.

79. Les Parties devraient clairement distinguer les différents systèmes électroniques de notification, notamment la notification en ligne sur un site Web et la communication des informations par des moyens tels que le courrier électronique.

Exemples de bonnes pratiques

80. Pour répondre aux questions sur les moyens électroniques de notification, les Parties peuvent suivre les bonnes pratiques suivantes :

a) Donner des informations sur les prescriptions spéciales applicables, notamment quant à la question de savoir si les soumissions en ligne sont obligatoires, bien qu'elles ne le soient pas au titre du Protocole (voir par exemple le rapport national de mise en œuvre soumis par les Pays-Bas) ;

b) Indiquer quels types ou procédures de notification ou de soumission de rapport sont possibles, et décrire ces procédures ou donner des liens vers les textes législatifs ou réglementaires applicables. Si possible, fournir des données statistiques concernant chaque procédure.

D. Collecte des données et tenue d'archives – art. 9

81. Le respect des dispositions du Protocole est l'un des aspects de l'établissement des rapports, mais il est très utile de présenter des informations brèves et bien structurées sur les procédures qui sous-tendent le système national de RRTP. Donner une réponse complète à la question sur l'article 9 concernant la collecte de données et la tenue d'archives peut contribuer au recensement des bonnes pratiques.

Recommandations

82. Les Parties devraient exposer brièvement les méthodes prescrites par leur législation en matière de collecte de données, notamment pour ce qui est des procédures de collecte de données et de tenue d'archives. Dans le cadre de l'élaboration du rapport, il convient d'examiner la question de savoir si la meilleure méthode disponible a été appliquée à la collecte de données, et si elle l'a été de façon efficace.

83. Les Parties devraient indiquer le nombre d'années pendant lesquelles l'exploitant est tenu de conserver les données communiquées.

84. Les Parties devraient donner des détails sur toutes les sanctions imposées aux exploitants ou aux propriétaires qui omettent de communiquer les données requises au titre du RRTP.

85. Les Parties devraient donner des informations sur l'importance relative des méthodes d'analyse utilisées, par exemple le pourcentage des données qui ont été signalées comme étant mesurées (M), calculées (C) ou estimées (E) dans leur RRTP.

Exemples de bonnes pratiques

86. Pour présenter des informations sur la collecte des données et la tenue d'archives, il est de bonne pratique de décrire brièvement l'approche suivie et de s'appuyer sur les recommandations ci-dessus pour veiller à donner tous les détails voulus.

E. Contrôle de la qualité – art. 10

87. Il est très difficile de fournir des données de bonne qualité. Les Parties pourraient faire un meilleur usage des rapports de mise en œuvre, pour ce qui est de l'article 10, de manière à partager leurs connaissances et à cerner les problèmes posés par la qualité des données.

Recommandations

88. Lorsqu'elles rendent compte du contrôle par les autorités compétentes de l'exhaustivité, de la cohérence et de la crédibilité des données, ainsi que des différentes étapes du processus de validation des données, les Parties devraient mentionner toutes les mesures législatives, réglementaires ou d'autre nature (telles que des recommandations ou des procédures de validation) qui encadrent le contrôle de la qualité des données fournies par les exploitants ou les propriétaires.

89. En ce qui concerne les moyens d'améliorer la qualité des données notifiées, les Parties devraient exposer les méthodologies et les procédures éprouvées qui ont été adoptées par les autorités compétentes.

90. Les Parties devraient décrire succinctement le rôle des différentes autorités compétentes (aux niveaux local, régionale et national) et, s'il y a lieu, leurs responsabilités en matière de contrôle de la qualité.

91. Les Parties devraient tenir compte de la manière dont la qualité des données est appréciée par le public.

Exemples de bonnes pratiques

92. Au titre des bonnes pratiques pour rendre compte du contrôle de la qualité, les Parties devraient notamment :

a) Énumérer les procédures et les normes appliquées ou recommandées et décrire sommairement ces procédures, ou inclure les liens vers les textes législatifs ou réglementaires pertinents ;

b) Énumérer les manuels d'utilisation et les lois sectorielles qui contiennent des normes, des méthodologies ou des procédures et, le cas échéant, inclure les liens permettant de les consulter en ligne (voir par exemple les rapports nationaux de mise en œuvre soumis par les Pays-Bas).

F. Accès du public à l'information – art. 11

93. Les Parties ont surtout fourni des informations détaillées sur la mise en œuvre des dispositions du Protocole relatives à l'accès du public à l'information (art. 11). Savoir comment les parties prenantes usent de cet accès à l'information pourra contribuer à rendre les RRTP plus utiles au public.

Recommandations

94. Les Parties devraient rendre compte en particulier de la mise en œuvre du paragraphe 5 de l'article 11, c'est-à-dire indiquer comment elles font en sorte que leur registre puisse être consulté par des moyens électroniques dans des lieux accessibles au public, dans les cas où il n'est pas possible de consulter facilement d'une autre manière ces informations par des moyens électroniques directs.

95. Les Parties devraient rendre compte de la collecte de données statistiques sur l'utilisation des pages Web des RRTP.

Exemples de bonnes pratiques

96. Au titre des bonnes pratiques pour rendre compte de l'accès du public à l'information, les Parties devraient :

a) Fournir des informations, y compris des statistiques (voir par exemple les rapports nationaux de mise en œuvre soumis par l'Espagne ou par la Suisse), sur les différents moyens d'accès du public à l'information (Internet, courrier électronique, téléphone, télécopie et/ou procédures administratives) ;

b) Indiquer les procédures administratives garantissant la communication sur demande de données, au sens du paragraphe 5 de l'article 11 (voir par exemple les rapports nationaux de mise en œuvre soumis par la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, la Lituanie ou la République tchèque).

G. Confidentialité – art. 12

97. Avant toute autre considération concernant la notification d'informations sur la confidentialité et les registres nationaux, il est rappelé que, en vertu de l'article 12 du Protocole, les motifs de préservation de la confidentialité devraient être interprétés de manière restrictive. En conséquence, toute demande de confidentialité doit être abordée comme une question sensible, qui mérite d'être examinée avec attention.

98. Plusieurs Parties n'ont pas fait mention de manière claire et concise de leurs dispositions législatives en matière de confidentialité. Même s'il n'est pas expressément demandé, dans la question relative à l'article 12, de renseigner sur la législation, il est spécifié d'« indiquer le type d'information susceptible de ne pas être rendue publique », ce qui, dans la plupart des cas, reviendra au même, puisque la question de la confidentialité doit être régie par un instrument juridique généralement contraignant.

99. Il ressort du libellé de la question que les informations à communiquer devraient surtout porter sur l'expérience acquise et, notamment, décrire la typologie des demandes de confidentialité. Pourtant, plusieurs Parties ont seulement fait mention de leur législation et n'ont pas du tout évoqué leur expérience pratique.

Recommandations

100. Les Parties devraient garder à l'esprit que, aux termes du Protocole, les motifs de préservation de la confidentialité des informations consignées dans les RRTP « doivent être interprétés de manière restrictive, compte tenu de l'intérêt que la divulgation des informations demandées présenterait pour le public et selon que ces informations ont trait ou non aux rejets dans l'environnement » (art. 12, par. 1).

101. Les Parties devraient aussi prêter attention à la manière dont les demandes de confidentialité sont traitées dans la pratique et aux problèmes systémiques éventuels. Les

informations relatives aux dispositions législatives et pratiques (modèles de formulaires et procédures associées, par exemple) sont importantes, mais pas suffisantes.

102. La question met particulièrement l'accent sur les « prescriptions figurant au paragraphe 2 » de l'article 12. Les Parties devraient donc rendre compte de manière plus détaillée des dispositions prises pour décider ou non de divulguer des informations dans ce cas précis.

103. Si une information n'a pas été rendue publique, les Parties devraient rendre compte expressément de l'objet du paragraphe 3 de l'article 12, c'est-à-dire de la nature de l'information qui n'a pas été divulguée et de la manière dont elles ont mis en œuvre cette disposition.

Exemples de bonnes pratiques

104. Dans l'idéal, il ne devrait pas y avoir de demandes de confidentialité. De plus, pour rendre compte au mieux de cette question, les Parties devraient donner des précisions sur les dispositions pratiques qu'elles ont adoptées et veiller à fournir des informations sur leur législation en matière de confidentialité (voir par exemple les rapports nationaux de mise en œuvre soumis par l'Allemagne ou par Chypre).

H. Participation du public à l'élaboration de registres nationaux des rejets et transferts de polluants – art. 13

105. Si la question relative à l'article 13 est simple et laisse peu de place à l'erreur d'interprétation, elle peut renvoyer à un large éventail de mesures. Les réponses apportées au cours du cycle de notification de 2014 n'ont pas toujours pleinement rendu compte des progrès accomplis par les Parties. Les recommandations ci-après visent à remédier à cette situation par une série de questions subsidiaires, grâce auxquelles les informations fournies sur la mise en œuvre de l'article 13 devraient gagner en exhaustivité.

Recommandations

106. Les Parties devraient préciser si leur législation donne au public des possibilités appropriées d'avoir accès gratuitement à l'information concernant les mesures proposées pour élaborer les registres nationaux. Les lois et les règlements applicables, ainsi que des exemples de bonnes pratiques, devraient être clairement indiqués.

107. Les Parties devraient donner des précisions sur les possibilités de restreindre l'accès du public à l'information concernant les mesures relatives à l'élaboration des registres. Les Parties devraient notamment clarifier les points suivants :

- a) L'accès à l'information est-il payant pour le public ?
- b) Quels sont les délais prévus pour informer le public qu'il est possible d'obtenir les informations pertinentes et pour lui laisser le temps d'en prendre connaissance ?
- c) Si le public se voit refuser le libre accès à l'information concernant les mesures proposées pour élaborer les registres nationaux, quel est l'effet juridique produit ?

108. Les Parties devraient indiquer si leur législation donne au public des possibilités appropriées de soumettre toute observation, information ou analyse et de donner tout avis de nature à faciliter le processus décisionnel concernant les registres. Elles devraient mentionner la ou les lois et réglementations applicables et/ou donner des exemples de bonnes pratiques en la matière. Les Parties devraient aussi clarifier notamment les points suivants :

a) À quel stade du processus décisionnel le public peut-il apporter sa contribution ?

b) Dans le cas où un certain nombre de décisions doivent être prises successivement, la législation nationale donne-t-elle la possibilité au public d'apporter sa contribution à : i) l'une de ces décisions (laquelle ?), ii) certaines de ces décisions (lesquelles ?), ou iii) toutes ces décisions ?

c) Quel est le temps généralement alloué au processus de participation du public ? La loi prescrit-elle une durée minimale adéquate ? Dans quels délais le public peut-il soumettre des observations, des informations, des analyses ou des avis ?

d) Quel rôle l'accès électronique direct, par le biais des réseaux de télécommunication publics, joue-t-il dans le processus décisionnel ?

e) Les méthodes de consultation multilatérale (par exemple auditions publiques ou réunions d'information) jouent-elles un rôle quelconque dans le processus décisionnel concernant l'environnement ?

f) Les observations faites par le public peuvent-elles être consultées par d'autres membres du public tout au long de la procédure de formulation d'observations ?

109. Les Parties devraient préciser si leur législation fait expressément obligation à l'autorité compétente de prendre dûment en considération les contributions du public (observations, informations, analyses, avis présentant un intérêt pour le processus décisionnel concernant les RRTP). Elles devraient mentionner la ou les lois et réglementations applicables et/ou donner des exemples de bonnes pratiques en la matière. Les Parties devraient notamment clarifier les points suivants :

a) En pratique existe-t-il des techniques permettant de prendre dûment en considération les contributions du public lorsqu'un grand nombre d'observations ou d'informations a été reçu ? Existe-t-il des dispositions juridiques à cette fin ?

b) Quel est l'effet juridique produit si ces contributions du public ne sont pas dûment prises en considération ?

110. Les Parties devraient indiquer si leur législation en vigueur prévoit expressément que, une fois prise la décision de créer ou de modifier sensiblement le registre, le public est informé en temps voulu de cette décision et des considérations qui la motivent. Elles devraient mentionner la ou les lois et réglementations applicables et/ou donner des exemples de bonnes pratiques en la matière. Les Parties devraient notamment clarifier les points suivants :

a) Quels sont les formes et les délais prévus par la législation et/ou admis dans la pratique pour assurer l'accès du public aux informations relatives à ces décisions et aux considérations qui les motivent ?

b) Si le public n'est pas dûment informé de la décision de créer ou de modifier sensiblement le registre, quel est l'effet juridique produit ?

111. Les Parties devraient indiquer si des lois ou des règlements spécifiques ont été élaborés aux fins de la mise en œuvre de l'article 13 du Protocole.

112. Les Parties devraient préciser si des projets de lois et/ou de règlements sont en cours d'élaboration à cette fin à la date où elles soumettent leur rapport.

113. Les Parties devraient préciser si des mesures concrètes ont été prises pour mettre en œuvre l'article 13 du Protocole.

114. Les Parties devraient énumérer toutes les mesures spéciales qu'elles ont prises pour encourager la participation du public et le sensibiliser à la question de l'élaboration des R RTP.

Exemples de bonnes pratiques

115. Pour rendre compte de la participation du public à l'élaboration de registres nationaux, une bonne pratique que devraient appliquer les Parties serait de décrire brièvement l'approche suivie et de se reporter aux questions subsidiaires figurant dans les recommandations ci-dessus pour veiller à donner tous les détails voulus.

I. Accès à la justice – art. 14

116. Le paragraphe 1 de l'article 14 définit les voies de recours qui doivent être mises à la disposition de toute personne qui estime que sa demande en vue d'obtenir des informations consignées dans le registre a été ignorée, rejetée abusivement, en totalité ou en partie, ou qu'elle a reçu une réponse insuffisante, ou encore que, de toute autre manière, elle n'a pas été traitée conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 11. Aux termes de l'article 14, il doit être possible de former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi (tribunaux, commissions, commissariats, organes administratifs, etc.).

117. Pour le premier cycle de notification, la plupart des Parties ont donné des informations sur la possibilité de former un recours à la fois devant les tribunaux et des organes extrajudiciaires, ou devant les tribunaux ou des organes extrajudiciaires. Seules quelques Parties n'ont communiqué aucune information sur les voies de recours disponibles. Afin que la description des procédures de recours soit complète, il est vivement recommandé à toutes les Parties de fournir des informations sur la totalité des systèmes disponibles pour le réexamen des affaires relatives à l'accès aux données consignées dans les registres (accès à l'information sur l'environnement), y compris les procédures judiciaires et/ou extrajudiciaires et les différentes étapes de chacune d'elles. Les Parties sont invitées à chercher, à déterminer et à notifier explicitement si des affaires ont, ou non, été ouvertes à ce sujet.

Recommandations

118. Les Parties devraient indiquer quelles sont les procédures de recours judiciaires et extrajudiciaires disponibles et leurs différentes étapes éventuelles.

119. Les Parties devraient préciser si les voies de recours extrajudiciaires doivent avoir été épuisées avant qu'une procédure judiciaire puisse être engagée, et à quel niveau juridictionnel un recours peut être formé (tribunal de première ou de deuxième instance, par exemple).

120. Les Parties devraient décrire des cas particuliers d'application des procédures de recours.

Exemples de bonnes pratiques

121. Pour rendre compte de l'accès à la justice, il est notamment de bonne pratique:

a) D'expliquer de manière détaillée les procédures de recours et d'appliquer les recommandations ci-dessus afin que les informations communiquées soient complètes (voir aussi par exemple les rapports nationaux de mise en œuvre soumis par la Finlande, la France ou le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

b) D'indiquer explicitement qu'aucun cas ne relève du paragraphe 123 ci-dessus (voir par exemple les rapports nationaux de mise en œuvre soumis par la France, l'Irlande, la République tchèque, la Slovaquie ou la Suisse).

J. Renforcement des capacités – art. 15

122. La question relative à l'article 15 (« Renforcement des capacités ») est formulée très clairement et a été bien comprise par la plupart des Parties, comme le montrent leurs réponses. Quelques Parties ont toutefois groupé leurs réponses aux questions subsidiaires a) et b). Le problème tient généralement à une divergence d'interprétation de la question, qui a donné lieu à des rapports nationaux de mise en œuvre aux contenus très divers pour le cycle de notification de 2014. Les mesures de renforcement des capacités mises en place par les Parties sont très variées, à la fois par leur nature et par leur portée. Certaines Parties n'ont pas du tout répondu à la question, ce qui pourrait indiquer qu'elles n'ont pas prévu de prendre de telles mesures. D'autres se sont contentées de renvoyer à un point de contact pour toute question, ce qui pourrait donner à penser qu'elles n'avaient pas mis en place de mesures concrètes pour informer le public. D'une manière générale, certaines Parties semblent mettre l'accent sur le renforcement des capacités des responsables et des exploitants, autrement dit, de ceux chargés de mettre en place le système et de le faire fonctionner, pendant que d'autres cherchent surtout à sensibiliser les utilisateurs (potentiels) parmi le public.

Recommandation

123. Cette question n'a pas posé de problème. Toutefois, les Parties qui n'ont pas instauré de mesures de renforcement des capacités devraient en exposer les motifs et indiquer ce qu'elles comptent faire.

Exemples de bonnes pratiques

124. L'Espagne offre un exemple de la manière de faire connaître les RRTP au grand public et d'en rendre compte dont il faudrait peut-être s'inspirer. Dans ses rapports nationaux de mise en œuvre, l'Espagne indique clairement que : a) son registre « PRTR-España » est également accessible sur les réseaux sociaux (Twitter, Facebook), ce qui est une bonne manière de mieux le faire connaître ; b) toute nouvelle mesure, modification, approche nouvelle, option de recherche ou publication de données annuelles est diffusée, par la voie de différents canaux, institutionnels et autres, auprès des associations industrielles, organisations non gouvernementales, centres technologiques publics ou privés, universités, mairies, conseils municipaux, administrations régionales (communautés autonomes), groupes de travail, à la fois aux niveaux national et international, utilisateurs et parties prenantes ; et c) des campagnes ciblées d'information et de sensibilisation sont également menées à la faveur de conférences nationales et internationales.

K. Coopération internationale – art. 16

125. Il ressort du cycle de notification de 2014 que les lacunes dans les informations communiquées sur la mise en œuvre de l'article 16 peuvent être réduites au minimum si une réponse distincte est donnée à chacune des questions subsidiaires a) à e). Un certain nombre de Parties l'ont bien montré (voir par exemple les rapports nationaux de mise en œuvre de l'Allemagne, de l'Autriche, de la République tchèque, du Royaume-Uni et de la Slovaquie).

126. Les activités bilatérales mentionnées dans les rapports de 2014 ne l'ont été que par une seule des Parties concernées, l'autre Partie ne les mentionnant pas.

Recommandations

127. Si les Parties estiment qu'elles n'ont aucune information à communiquer sur leurs activités au titre de l'article 16, elles devraient réfléchir quelque peu aux raisons pouvant expliquer cette situation et aux moyens d'y remédier.

128. Lors de l'élaboration de leur rapport, les Parties devraient contacter les correspondants des autres Parties avec lesquelles elles menaient des activités conjointes afin de s'accorder, s'il y a lieu, sur leurs activités de coopération passées et actuelles. De manière générale, les correspondants nationaux devraient toujours informer leurs homologues des projets prévus et en cours concernant les RRTP dans leurs domaines de compétence respectifs.

Exemples de bonnes pratiques

129. Pour rendre compte des activités de coopération internationale, il est notamment de bonne pratique pour les Parties:

a) Au vu de l'intérêt que suscite cette question au niveau mondial, de fournir des informations sur les activités menées en vue de promouvoir le Protocole, tant au sein de la région de la CEE qu'en dehors de celle-ci (voir, par exemple, le rapport national de mise en œuvre soumis par l'Espagne);

b) Pour rendre compte de la mise en œuvre de la plupart des activités relevant de l'article 16, de se servir de la liste de questions ci-après en guise d'aide-mémoire et de communiquer les informations pertinentes lorsque la réponse à la question est affirmative:

i) La Partie est-elle membre de groupes ou de comités internationaux relatifs aux RRTP?

ii) Quels activités ou projets de renforcement des capacités, bilatéraux ou multilatéraux, ont été financés au titre des RRTP?

iii) Pour quels projets et activités de renforcement des capacités, bilatéraux ou multilatéraux, une assistance technique a-t-elle été fournie?

iv) Dans le cadre de quels autres initiatives et projets internationaux la Partie a-t-elle participé à des activités de sensibilisation ou de promotion dans ce domaine?